



## **COMMUNE D'UCCLE**

### **PUBLICATION**

Le Bourgmestre,

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2025 d'adopter le règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques ;

Porte à la connaissance de la population que le texte du règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques peut être consulté au Secrétariat central – Centre administratif d'Uccle, 4<sup>e</sup> étage, Rue de Stalle 77, 1180 Bruxelles, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h, ainsi que sur le site internet de la Commune d'Uccle [www.uccle.be](http://www.uccle.be)

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et est établi pour une durée expirant le 31 décembre 2030.

Publié conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Uccle, le 7 janvier 2026

Le Bourgmestre,

Boris DILLIES